

Certification selon les directives de base bio.inspecta AG

Conditions:

La certification selon les *directives de base bio.inspecta AG* est possible pour les produits n'étant pas soumis au domaine d'application de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique (OBio CH, RS 910.18) ou de l'Organic Standard de bio.inspecta (équivalence UE). Il s'agit des cosmétiques, des matières premières pour cosmétiques, des huiles essentielles, des produits de nettoyage, de la nourriture pour animaux domestiques, des aliments pour poissons, du poisson, des produits de la pêche (produits issus de l'aquaculture) et d'autres produits d'origine agricole en dehors du domaine accrédité de l'Organic Standard de bio.inspecta.

La certification des engrais, des amendements et des produits similaires selon les *directives de base* n'est pas prévue, puisque d'autres règlements s'appliquent.

De manière générale, la certification selon les *directives de base* des produits agricoles d'origine végétale et animale ainsi que des animaux de rente est possible en dehors de la Suisse si la prestation de certification souhaitée se situe en dehors du domaine accrédité de l'Organic Standard de bio.inspecta (équivalence UE).

Cela, à condition que le pays où les produits sont fabriqués, transformés et/ou commercialisés ne possède pas de législation contraire à la certification selon les *directives de base*. Il incombe au mandant de vérifier et de s'assurer que de telles lois ne soient pas en vigueur dans les pays correspondants. La certification selon les *directives de base* pour les produits fabriqués en Suisse est toutefois prévue par principe. Les demandes de certification pour les produits fabriqués en dehors de la Suisse sont évaluées au cas par cas.

Exigences liées aux produits

De manière générale, les *directives de base* se fondent sur les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique; elles ont toutefois un caractère purement privé et ne relèvent pas du champ d'application de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique.

1. Matières premières d'origine agricole dans les produits transformés ou conditionnés

Remarque préliminaire: les ingrédients d'origine agricole peuvent également être des produits issus de l'aquaculture.

Les matières premières d'origine agricole doivent être certifiées bio selon l'OBio CH ou selon un standard reconnu comme équivalent par l'OBio CH. La certification du produit doit être attestée par un certificat et la désignation sur le produit et/ou sur les documents d'accompagnement.

Pour les produits issus de l'aquaculture, la certification peut également être le fait d'un label privé reconnu tel que Bio Suisse, Naturland, Soil Association ou Debio. Pour les certifications selon d'autres standards, bio.inspecta contrôle préalablement la qualité de la certification avant de la reconnaître.

Certification selon les directives de base bio.inspecta AG

Au moins 95% des ingrédients d'origine agricole doivent être de qualité bio. Le même ingrédient ne peut pas être utilisé dans deux qualités (bio et conventionnel). Pour le calcul, la masse totale des ingrédients d'origine agricole est considérée comme 100%. Dans les 5% autorisés, seuls peuvent être utilisés les ingrédients conventionnels d'origine agricole admis selon l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique RS 910.181, annexe 3, partie C.

Si d'autres ou plus de 5% d'ingrédients conventionnels d'origine agricole sont utilisés, le produit peut être certifié comme contenant des ingrédients biologiques.

Les additifs compris dans les ingrédients d'origine agricole selon l'Ordonnance sur l'agriculture biologique doivent également être pris en compte.

2. Production agricole

La production de matières premières agricoles et l'élevage d'animaux doit répondre aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique.

Les parts organiques des aliments fourragers proviennent d'une production conforme aux exigences de la production bio suisse. L'équivalence doit être justifiée de manière plausible.

Les parts non organiques des aliments fourragers doivent satisfaire aux exigences de la *Liste des aliments fourragers* du FiBL (Institut de recherche de l'agriculture biologique).

Les intrants utilisés dans la production végétale doivent répondre aux exigences de la *Liste des intrants* du FiBL.

En cas d'utilisation d'intrants ou d'additifs pour les aliments fourragers n'étant pas couverts par la Liste des aliments fourragers ou des intrants du FiBL, le produit doit être contrôlé par bio.inspecta quant à sa conformité aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique. bio.inspecta peut déléguer ce contrôle au FiBL, à la charge du mandant.

Remarque: les points suivants 3 et 4 ne s'appliquent ni aux denrées alimentaires, ni aux aliments fourragers, ni à la production agricole.

Certification selon les directives de base bio.inspecta AG

3. Matières premières minérales

De manière générale, l'utilisation de substances minérales naturelles est autorisée. Celles-ci ne doivent pas être modifiées chimiquement, à moins qu'elles ne le soient à l'aide des auxiliaires technologiques autorisés au point 3.

4. Autres ingrédients et auxiliaires technologiques

4.1. Additifs et auxiliaires technologiques

Tous les additifs et auxiliaires technologiques admis selon l'OBio CH sont autorisés. Les bases et les acides suivants peuvent être utilisés pour la fabrication de savons et l'ajustement du pH: soude caustique (hydroxyde de sodium, *sodium hydroxide*), potasse caustique (hydroxyde de potassium, *potassium hydroxide*) et acide chlorhydrique (*hydrochloric acid*)

4.2. Micro-organismes et enzymes

L'utilisation de micro-organismes et d'enzymes admis par l'OBio CH est également autorisée, à condition que les préparations ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

4.3. Substances aromatiques et parfumantes

Toutes les substances aromatiques et parfumantes considérées comme des arômes naturels sont autorisées.

4.4. Conservateurs

Par ailleurs, les substances suivantes peuvent être utilisées à des fins de conservation:

- Acide benzoïque et ses sels
- Alcool benzylique
- Acide déhydracétique et ses sels
- Acide salicylique et ses sels
- Acide sorbique et ses sels

5. Processus de fabrication autorisés

Seuls sont autorisés les processus de fabrication admis par l'OBio CH pour la fabrication de produits selon les *directives de base*.

Certification selon les directives de base bio.inspecta AG

6. Désignation

Un produit certifié selon les directives de base peut porter la désignation *bio* ou *éco* (respectivement biologique ou écologique). Pour les produits contenant des ingrédients bio, seuls les ingrédients biologiques peuvent porter la désignation *bio* ou *éco* dans la liste des ingrédients. Par ailleurs, l'organisme de certification doit être indiqué par «Certification Bio: bio.inspecta AG».

Une liste des ingrédients doit impérativement être déclarée, que ce soit sur l'emballage ou la documentation annexe. Dans la liste des ingrédients, il s'agit de souligner quels ingrédients proviennent d'une production biologique certifiée.

Tous les additifs (p. ex. arômes, minéraux, conservateurs) doivent être déclarés.

Les ingrédients conventionnels d'origine agricole doivent être indiqués dans la liste des ingrédients.

Si des matières premières d'origine agricole sont utilisées en qualité conventionnelle, la part d'ingrédients conventionnels d'origine agricole doit être déclarée de manière clairement compréhensible par rapport à la masse totale d'ingrédients d'origine agricole.

Document applicable : 13_018FR Attribution domaine d'application Ordonnance sur l'agriculture biologique ou directives de base

Pour tout complément d'information consultez: www.bio-inspecta.ch

bio.inspecta AG
q.inspecta GmbH

Ackerstrasse
CH-5070 Frick
+41 (0) 62 865 63 00
+41 (0) 62 865 63 01
admin@bio-inspecta.ch